

COMMUNE DE :

FORMULAIRE B2

**ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018.
DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE PAR LES PRESIDENTS DES BUREAUX
PRINCIPAUX (*)**

A Madame, Monsieur,.....

Le |_|_| . |_|_| . 20|_|_|

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que vous êtes désigné(e), conformément à l'article 11, §1^{er}, du code électoral communal bruxellois, pour remplir les fonctions de président(e) du bureau de vote n° |_|_|_| qui siégera le dimanche 14 octobre 2018, dans votre commune de à l'adresse suivante :

ruen°

En exécution l'article 11, §2, je désignerai les assesseurs et les assesseurs suppléants de votre bureau au plus tard le 20^{ème} jour précédant celui de l'élection.

Vous pouvez désigner librement le secrétaire de votre bureau parmi les électeurs de la commune.

Conformément à l'article 10/1 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, une formation à l'intention des présidents des bureaux de vote et des secrétaires de ces bureaux sera organisée à l'adresse suivante :

ruen°

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement, et de me restituer en même temps les pièces ci-jointes.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal,

(*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS

Art. 11, § 2. Au plus tard le vingtième jour précédant celui de l'élection, le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux de dépouillement, les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement.

Ces personnes sont désignées parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire et dans l'ordre déterminé par l'article 10, § 2, alinéa 3. Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote sont toutefois désignés parmi les électeurs du bureau de vote. Le président du bureau principal utilise pour faire les désignations les relevés mentionnés à l'article 10ter.

Art. 12. Dès qu'il a procédé à la désignation des présidents des bureaux de vote, le président du bureau principal dresse le tableau des présidents des bureaux de vote et en fait parvenir une copie aux intéressés.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote les listes électorales de sa section.

Art. 13. Chaque bureau de vote comprend un président, un président suppléant s'il échet, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les candidats ne peuvent pas en faire partie.

Art. 15. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote, le président du bureau principal les en informe par lettre recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et heures fixés ; en cas d'empêchement, ils en avisent le président dans les quarante-huit heures de la notification de l'information. Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président du bureau principal complète ce nombre conformément à l'article 11, §2.

Sera puni d'une amende de 250 à 1000 euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de les remplir.

Le président du bureau principal informe chaque président de bureau de vote de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.

Art. 16. Le président du bureau de vote désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs de la commune. Il n'a pas voix délibérative

Art. 38. Lors du renouvellement, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire des conseils communaux, les dépenses concernant le papier électoral sont à charge de la Région au cas où il n'est pas recouru au vote automatisé.

Les dépenses électorales suivantes sont à charge des communes :

1° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;

(...)

3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

(...)

Arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative).

Art. 49. Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont la présente loi impose l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Veillez vous munir de votre numéro de compte en banque en vue du paiement du jeton de présence après les élections.

